RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CONSEILS DE QUARTIER DE LA VILLE

PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur a pour objet, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et à la délibération du Conseil Municipal portant création des conseils de quartier, de définir les modalités d'organisation et de fonctionnement des neuf conseils de quartier de la Ville de Cholet.

Le présent règlement est approuvé par délibération du Conseil Municipal n° 1.1 en date du 9 novembre 2026.

Les conseils de quartier constituent des instances consultatives de proximité destinées à favoriser le dialogue entre les habitants, les acteurs locaux et les élus. Ils exercent leurs missions dans le respect des compétences du Conseil Municipal et des prérogatives de Madame le Maire.

Les modifications ultérieures apportées au présent règlement seront réalisées dans les mêmes conditions que celles de son approbation initiale.

ARTICLE 1 – PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les conseils de quartier constituent des espaces de participation citoyenne favorisant :

- l'information et le dialogue ;
- l'expression des besoins et attentes des habitants ;
- la concertation sur les projets intéressant le quartier ;
- la réflexion collective ;
- la formulation de propositions ;
- le développement du lien social et de la participation citoyenne.

Leurs membres participent aux travaux dans un esprit de respect, d'écoute, de dialogue et de recherche de l'intérêt général.

Les conseils de quartier exercent un rôle consultatif. Ils n'ont pas vocation à se substituer au Conseil Municipal, aux commissions municipales ni aux services de la Ville.

Les conseils de quartiers constituent un espace de dialogue et de concertation, qui ne peuvent être utilisés à des fins de propagande partisane ou électorale.

Les convictions politiques, philosophiques ou religieuses des membres ne peuvent cependant constituer un motif d'exclusion ou de refus d'une candidature.

ARTICLE 2 - PÉRIMÈTRE DES CONSEILS DE QUARTIER

Neuf conseils de quartier sont institués sur le territoire de la Ville.

La dénomination ainsi que le périmètre de chacun d'eux sont fixés par la délibération n° 1.1 du Conseil Municipal du 9 novembre 2026 et ses annexes, de la façon suivante :

- Quartier Sacré Cœur
- Quartier Centre Ville
- Quartier Tuilerie – Leclerc
- Quartier Lorraine
- Quartier Val de Moine
- Quartier Libération
- Quartier Jean Monnet
- Quartier Girardière
- Quartier Pasteur - Bretagne

Toute modification de leur dénomination ou de leur périmètre relève de la compétence du Conseil Municipal.

ARTICLE 3 – COMPOSITION

Les conseils de quartier sont composés de 15 membres, répartis en trois collèges :

- le collège des habitants
- le collège des associations et acteurs du quartier
- le collège des élus

La répartition des sièges entre les différents collèges est fixée par délibération du Conseil Municipal.

1) Collège des habitants

Composé de 9 membres résidant dans le quartier concerné, âgés d'au moins seize ans.

Pour les personnes mineures, la candidature est accompagnée d'une autorisation du représentant légal.

Chaque habitant ne peut être membre que d'un seul conseil de quartier.

2) Collège des associations et acteurs du quartier

Composé de 3 membres, représentants d'associations, commerces, établissements, organismes ou tout autre acteur intervenant sur le territoire du quartier.

Chaque structure représentée désigne une personne physique pour participer aux travaux du conseil.

Les membres de ce collège ne peuvent représenter une même structure au sein de plus d'un conseil de quartier.

3) Collège des élus

Composé de trois élus municipaux, l'élue référent du quartier, l'élue en charge de démocratie participative et l'élu en charge de la citoyenneté

ARTICLE 4 – CANDIDATURES ET DÉSIGNATION DES MEMBRES

Les membres des collèges des habitants, ainsi que des collèges des associations et acteurs sont recrutés sur la base du volontariat. Les fonctions de membre du conseil de quartier sont exercées à titre bénévole, et ne sont donc ni rémunérées, ni indemnisées.

La Ville organise un appel à candidatures précisant notamment :

- les conditions pour candidater ;
- la durée du mandat ;
- le rôle des conseils de quartier ;
- la date limite de dépôt des candidatures ;
- les modalités de transmission des candidatures.

Lorsque le nombre de candidatures est inférieur ou égal au nombre de places disponibles, les candidats remplissant les conditions sont immédiatement désignés membres du conseil de quartier.

Lorsque le nombre de candidatures excède le nombre de places disponibles au sein d'un collège, il est procédé à un tirage au sort parmi les candidats remplissant les conditions requises.

ARTICLE 5 – CONSEIL INCOMPLET ET VACANCE DE SIÈGE

Un conseil de quartier peut être installé même si l'ensemble des sièges des collèges des habitants, et des associations et acteurs, n'est pas pourvu.

Des candidatures complémentaires peuvent être accueillies en cours de mandat, dans la limite du nombre maximal de membres fixé par le règlement.

En cas de démission, de décès, de perte de la qualité ayant permis la désignation, le siège devient vacant.

Le siège vacant peut être pourvu dans les mêmes conditions que celles prévues pour la désignation initiale des membres.

Le membre désigné en cours de mandat siège pour la durée restante du mandat de son prédécesseur ou, lorsqu'il pourvoit un siège resté vacant, jusqu'au terme du mandat en cours.

ARTICLE 6 – DURÉE DU MANDAT

Le mandat des membres du collège des habitants, ainsi que celui des associations et acteurs est fixé à trois (3) ans.

Le mandat des conseillers des quartiers prendra alors fin lors du renouvellement du Conseil Municipal.

Lorsqu'un membre est désigné en cours de mandat, son mandat prend fin à la même date que celui des autres membres du conseil de quartier.

Le mandat est renouvelable une fois.

Lors du renouvellement des conseils de quartier, priorité est donnée aux nouvelles candidatures afin de favoriser le renouvellement des membres et l'ouverture des instances à de nouveaux participants.

En cas de déménagement d'un membre du collège des habitants en dehors du périmètre du quartier qu'il représente, celui-ci en informe la Ville. Son mandat prend fin à la date de son déménagement.

ARTICLE 7 – PRÉSIDENCE DU CONSEIL DE QUARTIER

Chaque conseil de quartier est présidé par un membre issu du collège des habitants.

Le président est élu par les membres du conseil de quartier lors de la première séance d' installation.

L'élection a lieu à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents. En cas d'égalité des voix au premier tour, un second tour est organisé. Si l'égalité demeure, le candidat le plus âgé est proclamé président.

Le mandat du président prend fin au terme de son mandat de membre du conseil de quartier, ainsi qu'en cas de démission ou de perte de la qualité requise pour siéger au sein du collège des habitants.

En cas de vacance de la présidence, un nouveau président est élu lors de la séance suivante pour la durée restante du mandat.

A ce titre, le président :

- anime les réunions du conseil de quartier ;
- contribue à la préparation des séances en lien avec l'élu référent ;
- veille à la qualité des échanges ;
- favorise la participation de l'ensemble des membres ;
- assure le lien entre les travaux du conseil de quartier et l'élu référent.

Le président exerce ses fonctions dans un esprit de neutralité et de recherche de l'intérêt général du quartier.

ARTICLE 8 – RÔLE DE L'ÉLU RÉFÉRENT

L'élu référent constitue l'interlocuteur privilégié du conseil de quartier auprès de la municipalité.

Il agit en lien avec le président du conseil de quartier afin de faciliter l'organisation des travaux, ainsi que les échanges avec les élus et les services municipaux.

Il peut notamment :

- apporter des informations sur les projets municipaux ;
- transmettre les observations et propositions du conseil ;
- solliciter, en fonction des sujets traités, la participation des services municipaux ou de personnes qualifiées.

ARTICLE 9 – RÉUNIONS PLÉNIÈRES

Les séances du Conseil se tiennent à huis clos. Toutefois, en fonction des points inscrits à l'ordre du jour ou lorsqu'une expertise particulière est jugée nécessaire, le Président peut inviter toute personne qualifiée à participer aux échanges. Ces personnes n'assistent qu'à l'examen des sujets pour lesquels leur présence est requise et ne prennent pas part aux délibérations ou aux décisions.

Des réunions supplémentaires peuvent être organisées en fonction de l'actualité du quartier ou des projets engagés.

Les dates sont arrêtées conjointement par le président et l'élu référent.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à l'ensemble des membres au moins sept jours francs avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence.

L'ordre du jour est élaboré conjointement par le président et l'élu référent.

Les membres du conseil de quartier peuvent proposer l'inscription de sujets à l'ordre du jour.

ARTICLE 10 – PARTICIPATION AUX RÉUNIONS

Les membres s'engagent, dans la mesure de leurs possibilités, à participer de manière régulière aux réunions et travaux du conseil.

En cas d'indisponibilité, ils en informent le président ou la Ville, dans les meilleurs délais.

Lorsqu'un membre du conseil est absent à 3 réunions consécutives, sans motif porté à la connaissance du Président, il est considéré comme démissionnaire. La désignation d'un nouveau membre intervient dans les conditions prévues au présent règlement.

Les réunions sont fondées sur l'échange et la recherche de consensus.

Lorsque la formulation d'un avis nécessite un vote, chaque membre dispose d'une voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les avis du conseil sont adoptés à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents. Les abstentions ne sont pas prises en compte dans le calcul des suffrages exprimés.

Les avis des conseils de quartier ont un caractère consultatif.

ARTICLE 11 – COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL

Chaque conseil de quartier peut constituer des commissions ou groupes de travail thématiques.

Le conseil de quartier en détermine :

- l'objet ;
- la composition ;
- la durée ;
- les modalités de restitution de ses travaux.

Les travaux conduits par les commissions ou groupes de travail font l'objet d'une présentation au conseil de quartier, qui demeure seul compétent pour formuler des propositions.

ARTICLE 12 – PERSONNES QUALIFIÉES ET EXPERTS

En fonction des sujets inscrits à l'ordre du jour, le conseil de quartier peut solliciter, à titre ponctuel, la participation :

- d'agents municipaux ;
- de représentants d'organismes ou d'institutions ;
- d'associations ;
- de personnes qualifiées ;
- ou de tout expert susceptible d'éclairer ses travaux.

Ces personnes participent aux échanges à titre consultatif, elles ne prennent pas part à l'adoption des avis du conseil de quartier.

ARTICLE 13 – SAISINE ET PROPOSITIONS

Le conseil de quartier peut être saisi par Madame le Maire sur toute question ou projet présentant un intérêt pour le quartier ou pour la Ville.

Il peut également, de sa propre initiative, formuler des propositions, des observations sur des sujets relevant de l'intérêt local.

Les propositions sont transmises au Conseil Municipal.

La saisine d'un conseil de quartier, ou les propositions qu'il formule ne créent aucune obligation de décision pour le Conseil Municipal.

ARTICLE 14 – MOYENS MIS À DISPOSITION PAR LA VILLE

La Ville veille au bon fonctionnement administratif et logistique des conseils de quartier.

A ce titre, elle met notamment à leur disposition :

- un local adapté pour l'organisation des séances plénières ;
- les moyens matériels nécessaires à l'organisation des réunions ;
- un accompagnement administratif et logistique adapté aux besoins ;
- les moyens de communication nécessaires au fonctionnement et à la promotion des conseils de quartier.

ARTICLE 15 – COMPTE RENDU DES TRAVAUX

Les principales conclusions et propositions issues des séances plénières font l'objet d'une restitution synthétique.

Le compte rendu est rédigé par l'un des membres du Conseil de Quartier désigné en début de séance par le Président.

La restitution a pour objectif d'assurer le suivi des propositions formulées, ainsi que l'information des membres, sans alourdir inutilement le fonctionnement de l'instance.

ARTICLE 16 – MOYENS FINANCIERS ET PROJETS DE QUARTIER

Les conseils de quartier ne disposent pas de budget autonome.

Le Conseil Municipal peut allouer des crédits destinés à soutenir des projets proposés par les conseils de quartier.

Le montant des crédits, leur répartition ainsi que les règles d'éligibilité des projets feront l'objet de dispositions spécifiques définies ultérieurement par le Conseil Municipal.

ARTICLE 17 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter de son approbation par délibération du Conseil Municipal.

Il est remis à chacun des membres lors de son entrée au sein d'un conseil de quartier.

Chaque membre s'engage à en respecter les dispositions.